

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le 12/07/2022		N° DP 093057 22 B0103
Par :	Monsieur AMEZRAR FARID	Surf. taxable créée : 39 m ² Surf. de plancher créée : 39 m ²
Demeurant à :	2 AVENUE EUGENE FISCHER 93320 LES PAVILLONS-SOUS-BOIS	Destination : Habitation
Représenté par :		
Pour :	Extension d'une maison individuelle	
Sur un terrain sis à :	2 AVENUE EUGENE FISCHER - ZONE UG - AF 42	

AFFICHAGE
DU 25/07/2022
AU 25/09/2022

Le Maire :

Vu la déclaration préalable susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R 421-17 ;
Vu l'arrêté n° 2020-822 du 20/11/2020 portant délégation de signature à M. SARDA ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/01/2017 et modifié le 20/07/2018 ;
Vu l'avis de dépôt en mairie en date du 15/07/2022 ;
Vu l'article UG 12 du règlement du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet réduit le nombre de places de stationnement sur la parcelle;

Considérant que le projet ne respecte pas les articles suivants du règlement du Plan Local d'Urbanisme :

UG 12 : aucune place de stationnement close et couverte dans le projet au lieu d'une.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Les travaux décrits dans la déclaration préalable ne sont pas autorisés.

Le 22 JUL. 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Déposé en Préfecture

Le 25 JUL. 2022



Patrick SARDA

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir :

- d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans les DEUX MOIS à partir de l'affichage de l'autorisation et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

- d'un recours contentieux le tribunal administratif de Montreuil dans les DEUX MOIS à partir de l'affichage de l'autorisation et de sa transmission au contrôle de légalité ou passé le délai du recours gracieux. La saisine peut être formulée, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

